



# PRÉFÈTE DU LOT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

BUREAU DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ,  
DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par :  
Tristan UBEDA  
☎ : 05 65 23 11 66  
[tristan.ubeda@lot.gouv.fr](mailto:tristan.ubeda@lot.gouv.fr)

Stéphanie IMBERT  
☎ : 05 65 23 11 46  
[stephanie.imbert@lot.gouv.fr](mailto:stephanie.imbert@lot.gouv.fr)

[pref-fctva@lot.gouv.fr](mailto:pref-fctva@lot.gouv.fr)

La Préfète du Lot

à

Monsieur le Président du Conseil départemental  
Madame et Messieurs les Présidents  
d'établissements publics communaux et intercommunaux  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Madame la Présidente du centre départemental de gestion  
de la fonction publique territoriale du Lot  
Monsieur le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

*en communication à Mesdames et Monsieur  
les sous-préfets d'arrondissement.*

Cahors, le

**24 JAN. 2023**

### **Objet : attribution et automatisation du fonds de compensation pour la TVA 2023.**

**PJ** : décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles au FCTVA automatisé arrêté du 17 décembre 2021 modifiant la liste des comptes éligibles au FCTVA automatisé fiche 2 "états déclaratifs pour le FCTVA hors dispositif automatisé".

## **I. La réforme de l'automatisation de l'instruction des dossiers de FCTVA**

### **1.1. Présentation du FCTVA et de la réforme de son automatisation**

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense, de manière forfaitaire, la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquitté sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Il est le résultat de l'application des règles portant notamment sur l'éligibilité des dépenses (articles L. 1615-1 à L. 1615-13 du Code général des collectivités territoriales).

Le taux de compensation appliqué reste inchangé à **16,404 % du montant des dépenses éligibles.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la réforme de l'automatisation du FCTVA se traduit par la mise en place d'une procédure informatisée, mettant en lien les applications HELIOS et ALICE et permettant un calcul automatique du FCTVA à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités. Il n'y a donc plus lieu d'établir un état déclaratif de vos dépenses éligibles.

La mise en œuvre de cette réforme, dont l'objectif est de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA, a été progressive et a concerné :

- **au 1<sup>er</sup> janvier 2021**, les collectivités déclarant leurs dépenses en **année N**.
- **au 1<sup>er</sup> janvier 2022**, les collectivités déclarant leurs dépenses en **année N+1**.
- **au 1<sup>er</sup> janvier 2023**, les collectivités déclarant leurs dépenses en **année N+2**.

Le déploiement de l'instruction automatisée du FCTVA est désormais généralisé à l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

## 1.2. Exceptions au traitement automatisé du FCTVA

Des exceptions au traitement automatisé subsistent et nécessitent de la part des collectivités bénéficiaires l'**envoi obligatoire en préfecture d'états déclaratifs complémentaires** (ci-joint) afin d'ajuster l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA.

Situations visées	Éligibilité sur le fondement de l'article
Dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers, visant à prévenir ou lutter contre certains risques naturels	L 1615-2, alinéa 4 du CGCT
Dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État	L 1615-2, alinéa 8 du CGCT
Dépenses d'investissement concernant l'enseignement supérieur	L 211-7 du code de l'éducation
Dépenses visant à réparer les dommages liés à des intempéries exceptionnelles et donnant lieu au versement du FCTVA l'année même de la dépense	L 1615-6 du CGCT
Possibilité, dans certaines conditions, d'obtenir une attribution de FCTVA lors d'un changement de situation de la collectivité au regard de l'assujettissement à la TVA (cas où une activité cesse d'être assujettie à la TVA)	L 1615-4 du CGCT

De manière plus générale, d'autres exceptions existent :

- **les dépenses imputées sur des comptes retenus dans l'assiette automatisée mais inéligibles au FCTVA :**
  - les dépenses qui n'ont pas supporté de TVA.
  - les réparations des dommages liés à des intempéries exceptionnelles, qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'un versement du FCTVA l'année de la dépense en vertu de l'article L. 1615-6 du CGCT.
  - les dépenses ayant déjà fait l'objet d'une récupération de la TVA par le biais du "transfert du droit à déduction de la TVA".
  
- **les situations où les collectivités doivent reverser à l'État un montant de FCTVA perçu antérieurement :**
  - les reversements liés aux cessions de biens pour lesquels la collectivité a perçu dans le passé une attribution de FCTVA (cf. articles L 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT).
  - les reversements liés à un changement de situation de la collectivité au regard de l'assujettissement à la TVA (cas où une activité devient assujettie à la TVA : cf. article L. 1615-3 du CGCT).

**Si vous avez omis de déclarer** des dépenses éligibles au FCTVA, non prises en compte par ALICE, vous pouvez y remédier, dans le cadre de la prescription quadriennale des créances de l'État, **en transmettant un état déclaratif, par budget et par année, de vos dépenses éligibles non déclarées depuis quatre ans.**

## II. Le FCTVA est automatisé pour l'ensemble des collectivités bénéficiaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023

### 2.1. Les nouveaux bénéficiaires de la procédure d'automatisation du FCTVA

Les nouveaux bénéficiaires du traitement automatisé du FCTVA sont les collectivités percevant le FCTVA en année N+2. Les **dépenses réalisées en 2021** ont d'ores et déjà été **prises en compte par mes services via l'application ALICE** et seront **traitées pour une mise en paiement à compter de 2023.**

### 2.2. Le libellé des mandats

L'instruction automatisée du FCTVA requiert toujours des opérations de contrôle de l'éligibilité des dépenses, ce qui sous-entend de libeller précisément les mandats pour connaître la nature exacte des dépenses. J'attire donc votre attention sur la nécessité de **bien renseigner l'objet de la dépense de manière explicite.**

Pour ce faire, il convient de paramétrer les champs des libellés que votre logiciel comptable verse automatiquement dans l'application HELIOS (100 caractères maximum). Le plus souvent, les informations sont déjà disponibles dans l'engagement juridique (nature, lieu de la dépense) et peuvent être exportées automatiquement depuis celui-ci. Les sigles sont à éviter.

### 2.3 La transmission des notifications

Les notifications de versement, nécessaires pour le paiement du FCTVA par les services de la DDFIP, vous seront adressées, par courriel et sans délai, dès validation des dossiers.

À terme, les bénéficiaires pourront récupérer les pièces justificatives sur l'application ALICE. Je vous en tiendrai informés en temps utile.

### III. Calendrier 2023

Régime de versement	Dépenses prises en compte pour la déclaration 2023	Délais fixés pour la transmission des déclarations
Versement de droit commun (N+2)	Dépenses réalisées en 2021	<b>Procédure automatisée via l'application ALICE</b> 1 <sup>ers</sup> versements globaux, pour toutes les dépenses de l'année, à compter du 13 février 2023
Versement anticipé (N+1)	Dépenses réalisées en 2022	<b>Procédure automatisée via l'application ALICE</b> Versements globaux "au fil de l'eau" après l'approbation du compte administratif.
Versement en année N	États trimestriels des dépenses réalisées en 2023	<b>Procédure automatisée via l'application ALICE</b> 1 <sup>ers</sup> versements à compter du 13 février 2023 pour les dépenses du 4 <sup>ème</sup> trimestre 2022 Puis, versements au cours du mois suivant la réalisation des dépenses du trimestre.

Pour mémoire, les collectivités éligibles à compensation de FCTVA l'année en cours (année N) sont **uniquement** les établissements de coopération intercommunale et les communes nouvelles.

### IV. L'éligibilité au FCTVA 2023 des dépenses

L'arrêté du 30 décembre 2020, joint en annexe, fixe la **liste exhaustive des comptes éligibles** à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Je vous rappelle que **les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du FCTVA**, principalement des biens mis en location, **sont inéligibles**. **À l'inverse, seules les dépenses réalisées par un prestataire extérieur à la collectivité sont éligibles au FCTVA.**

L'ensemble de cette procédure d'instruction de vos dépenses au titre du FCTVA est consultable sur le site internet de la préfecture :

<http://www.lot.gouv.fr/fonds-de-compensation-pour-la-tva-fctva-r4243.html>

Si des incertitudes ou des incohérences apparaissent lors de l'examen des états récapitulatifs transmis sur l'application ALICE, des informations complémentaires ou des pièces justificatives pourront vous être demandées.

Je vous invite à **relayer l'ensemble de ces informations (circulaire et états) aux CCAS, caisses des écoles et services "eau" et "assainissement" relevant de votre collectivité.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

Nicolas REGNY.

